



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention du risque inondation
(PPRI) de Ganges (Hérault)**

n°saisine : N°2023-012249

n°MRAe : 2023DKO53

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012249 ;**
- **modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Ganges (Hérault) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault ;**
- **reçue le 28 août 2023 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui a été approuvé le 19 décembre 2001 ;
- qui régit le risque de débordement de la crue centennale de l'Hérault et de ses affluents ;
- qui vise à réajuster le zonage réglementaire des parcelles AD0159, AD0865, AD0597, AD0645, AD0644, AD0164, AD0166, suite à une contestation d'un groupement de propriétaires,
- qui fait évoluer :
 - le zonage bleu (zonage classé en aléa modéré avec possibilité d'aménager sous conditions) de +178,70 m²,
 - le zonage rouge R (zonage classé en aléa fort avec interdiction d'aménager ou de construire) de -2 044,30 m²,

étant noté qu'au total -1 865 m² ne sont plus considérées comme des zones inondables ;

Considérant que la localisation de la zone d'étude n'est pas concernée par des zones de protection et/ ou de sensibilités environnementales ;

Considérant que les propriétaires des parcelles ont fait appel à un géomètre expert pour réaliser un relevé topographique, que l'étude s'est révélé être contradictoire avec le PPRi, attestant que le PPRi majore la limite des zones inondables;

Considérant que ces légères modifications n'impactent que très partiellement l'économie générale du PPRi ;

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention du risque inondation de Ganges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de Ganges, objet de la demande n°2023-012249, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation



Annie Viu, Présidente de la MRAE

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>